

pour que lesdites études ne nuisent pas à la fonction principale du polygone et afin de pouvoir répartir et recouvrer les frais de ces programmes.

- g) Le polygone restera disponible pour les lancements de fusées météorologiques fournies par l'Aviation des États-Unis, à condition que ces lancements ne modifient pas sensiblement les frais de fonctionnement et d'entretien du polygone attribuables aux fins précisées par l'alinéa 4 ci-dessus. D'autre part, il ne sera pas tenu compte, aux termes de l'alinéa 3c ci-dessus, de cette utilisation du polygone lorsque l'on établira la comparaison de l'utilisation faite du polygone par les deux pays. Le polygone pourra être rendu disponible pour des utilisations semblables par ou pour d'autres services météorologiques; le Comité du polygone examinera les demandes d'utilisation à cet effet en conformité des dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

5. Disposition financières

- a) Sous réserve de l'existence des fonds disponibles, les États-Unis et le Canada partageront sur une base équitable les frais convenus par le Comité du polygone pour le fonctionnement, l'entretien et l'appui du polygone, en conformité des dispositions financières précises convenues entre les Organismes de coopération. On s'attend à ce que ces frais, au début, s'établissent au total approximatif de \$4,000,000 (quatre millions de dollars des É.-U.) par année, et que chacun des deux Gouvernements en supporte la moitié. On prévoit d'autre part que la contribution financière de chacun des deux Gouvernements au budget annuel pourra être ajustée périodiquement, suivant les indications du Comité du polygone, en conformité avec l'alinéa 3c ci-dessus.
- b) Les développements du polygone qui comporteront un agrandissement de celui-ci ou nécessiteront l'acquisition de pièces majeures de matériel ou le remplacement d'installations ou de pièces majeures de matériel seront financés séparément dans le cadre de dispositions que le Comité du polygone arrêtera aux termes du paragraphe 3 ci-dessus.

6. Définition de l'expression «personnel des États-Unis»

Pour les fins du présent Accord, l'expression «personnel des États-Unis» désigne:

- a) le personnel civil (y compris les personnes qui ne sont pas citoyens des États-Unis) qui se livre ou est rattaché aux activités exercées par les États-Unis au polygone, sauf
- (i) les citoyens canadiens et les personnes qui demeurent habituellement au Canada, et
 - (ii) le personnel qu'emploie un entrepreneur engagé par l'Organisme de coopération canadien, pour assurer le fonctionnement et l'entretien du polygone; et
- b) les membres de la «force» des États-Unis, de l'«élément civil» et des «personnes à leur charge», aux termes de l'Article 1^{er} de la Convention entre les États parties au Traité de l'Atlantique nord sur le Statut des forces, signées le 19 juin 1951.

7. Règlement de l'immigration et des douanes du Canada

Sauf disposition contraire, l'admission directe de personnel des États-Unis au Canada se fera conformément aux formalités des douanes et de l'immigration du Canada, sous la direction de fonctionnaires canadiens locaux désignés par le Canada.

Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'admission du personnel des États-Unis en territoire canadien et le départ dudit personnel de